



Arrêté n° A_2023_0074 TECH

Romainville, le 2 février 2023,

**Portant réglementation de la circulation pour l'installation de massifs béton concernant une alimentation électrique provisoire de chantier.
Rue Anatole France.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Paris Ouest Construction**, 78 boulevard Saint Marcel, représentée par Monsieur Cao, email : cao@po-c.com, pour le compte de la promotion **Fiminco**, 14 bis rue de la Faisanderie 75116 Paris, pour des travaux au droit du n° 49,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la Délibération n°17_06_07 du 28 juin 2017,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Délibération du conseil municipal du 14 décembre 1999 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville,

Vu la Délibération du conseil municipal n° 18_12_13 du 19 décembre 2018 fixant le tarif des redevances sur la ville relatives à l'occupation du domaine public communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation du 6 février 2023 au 26 juillet 2024.

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Neutralisation ponctuelle de la demi-chaussée au droit de l'intervention, lors de la pose et dépose des massifs en béton,

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 3 : Prescriptions techniques.

La circulation des piétons sera assurée en toute circonstance.

L'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie. Les blocs béton seront posés sur des bastaings en bois disposés dans le sens de la largeur du trottoir.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers, etc...

Tous les travaux de dérivation éventuelle sont à la charge du bénéficiaire ainsi que la remise en état des parties détériorées.

Article 4 : Signalisation du chantier.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations, de jour, comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Durée et précarité de l'autorisation.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas d'expiration de ce délai ou cession de l'installation.

Article 6 : Remise en état des lieux.

En cas de péremption ou de retrait, pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois, à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait, par ses soins et à ses frais, sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette remise en état, un procès-verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au commissariat.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Article 7 : Responsabilité.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 8 : Droits des tiers.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : Cession de l'installation.

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la ville.

Article 10 : Conditions financières et redevances.

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera, sur présentation du titre de mise en recouvrement de la perception de Rosny-sous-Bois, une redevance calculée sur la base des taux fixés par la ville : **celle-ci sera de 8.33 € par m² par mois.**

L'emprise sur le domaine public communal sera de 19.00 m².

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Les droits de voirie seront dus tant que le domaine public ne sera pas en totalité libéré et remis en l'état d'origine.

Article 11 : Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 12 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 13 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police municipale.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.